

ANNEXE 4 GARANTIE DE LA CUS ET INDEMNITE

En cas de résiliation de la convention tripartite de fourniture de chaleur avant la mise en service de la Centrale, ou en cas de cessation de l'enlèvement de chaleur aux conditions de la convention tripartite, du fait de la CUS (ou du fait CLIENT) pour quelque cause que ce soit (mais non consécutif à une défaillance prononcée à l'encontre du FOURNISSEUR au terme de la procédure fixée à l'article 17 de la convention tripartite), la CUS (ou le CLIENT, si de son fait) sera redevable au FOURNISSEUR d'une indemnité calculée et acquittée selon les modalités ci-après.

1. Calcul du montant de l'indemnité

Résiliation de la convention tripartite avant la mise en service de la Centrale de cogénération Biomasse

L'indemnité est égale à la somme des éléments suivants:

- (A) : Le remboursement des coûts de développement du projet, supportés par le FOURNISSEUR depuis l'origine du projet jusqu'à la signature de la présente convention, et représentant un montant total estimé à 600 000 Euros HT (six cent mille Euros hors taxes);
- (B) : Le remboursement de toutes les dépenses supportées par le Fournisseur pour la réalisation de la Centrale de cogénération biomasse à partir de la date de la signature de la présente convention et jusqu'à la date de résiliation. Ces dépenses intègrent notamment les études, les travaux, les frais de mise à disposition du terrain, les assurances, et d'une manière générale tous les coûts, internes ou externes, engagés pour la réalisation du projet ;
- (C) : Les frais de remboursement anticipé des emprunts, ou tout autre contrat de financement, souscrit par le FOURNISSEUR pour le financement des travaux ou des équipements et, le cas échéant, les frais de débouclage des instruments de couverture associés ;
- (D) : Les frais de résiliation anticipée (y compris les pénalités éventuelles) des contrats de fourniture ou de sous-traitance conclus par le FOURNISSEUR pour la réalisation de la Centrale de cogénération biomasse ;
- (E) : Les frais de remise en état du terrain, et le cas échéant de démantèlement des constructions en cours, conformément aux exigences du contrat d'amodiation du Port Autonome de Strasbourg et de la réglementation applicable.

Cessation de l'enlèvement de chaleur après la mise en service de la Centrale de cogénération Biomasse

L'indemnité est égale à la somme des éléments :

- (A) : La valeur non amortie des investissements immobilisés au bilan à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur, y compris les frais de premier établissement ;
- (B) : Le solde non amorti, à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur, des contrats de crédit-bail ou de location financière souscrits par le FOURNISSEUR pour le financement de tout ou partie de l'installation de cogénération biomasse, et les frais de résiliation anticipée attachés à ces contrats ;
- (C) : Les frais de remboursement anticipé des emprunts bancaires souscrits par le FOURNISSEUR pour le financement de tout ou partie de l'installation de cogénération biomasse et, le cas échéant, les frais de débouclage des instruments de couverture associés ;
- (D) : 30% de la redevance fixe r (valeur à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur) multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la convention tripartite (*prorata temporis*)
- (E) : Le rachat des stocks de combustibles disponibles sur le site à la date de la cessation de l'enlèvement de chaleur, à leur valeur d'acquisition par le FOURNISSEUR ;
- (F) : Les frais de résiliation anticipée (y compris les pénalités éventuelles) des contrats de fourniture ou de sous-traitance conclus par le FOURNISSEUR pour assurer l'exploitation normale de la Centrale de cogénération biomasse ;
- (G) : Les frais de remise en état du terrain, et le cas échéant de démantèlement de la Centrale, conformément aux exigences du contrat d'amodiation du Port Autonome de Strasbourg et de la réglementation applicable.

Justificatifs

Il appartient au FOURNISSEUR de présenter à la CUS, dans un délai maximal de trois mois suivant la cessation de l'enlèvement de chaleur, tous les justificatifs supportant sa demande d'indemnité : factures, éléments comptables, contrats etc.

2. Cas de poursuite de l'activité de la Centrale de cogénération biomasse

En cas de cessation de l'enlèvement de chaleur après le 30 juin 2022, le FOURNISSEUR conserve la possibilité de poursuivre à ses risques et péril et en toute indépendance l'exploitation de la Centrale de cogénération biomasse. Il en informe alors la CUS dans un délai maximum de six mois.

Si le FOURNISSEUR exerce cette option, l'indemnité est égale à la somme des éléments :

- (A) : La valeur non amortie des investissements du réseau de liaison (tel que défini en Annexe 1 à la Convention) à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur, pour autant qu'il n'en soit plus fait usage ;
- (B) : L'impact économique de la perte du « puits de chaleur » sur le projet, calculé comme suit :
 - $A = E_a \times P_a \times 0,2 \times N_a$, où :
 - o E_a est l'engagement d'enlèvement annuel à la date de la cessation de l'enlèvement de chaleur (en MWh)
 - o P_a est le prix proportionnel moyen de la chaleur livrée à la date de la cessation de l'enlèvement de chaleur (en Euros / MWh avec une répartition de 59% en Hiver et de 41% en Été)
 - o N_a est le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la convention tripartite (*prorata temporis*).

3. Modalités de paiement de l'indemnité

Les indemnités seront payées par la CUS au FOURNISSEUR dans un délai maximum de 90 jours après la date de réception de la demande d'indemnité dûment justifiée par le FOURNISSEUR et transmise à la CUS par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard de paiement, le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard, à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.